

(1)

(N° 213.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 JUILLET 1891.

Modifications à la loi du 16 mars 1865, modifiée par celle du 1^{er} juillet 1869, instituant une Caisse générale d'épargne et de retraite (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 1^{er}. — Les dispositions suivantes seront insérées dans la loi du 16 mars 1865, à la suite de l'article 24 :

La femme mariée, quel que soit son régime matrimonial, peut se faire ouvrir, sans autorisation maritale, un livret et y faire inscrire des versements, mais seulement à concurrence d'une somme totale de 5,000 francs. Elle peut de même retirer ces dépôts en tout ou en partie, sauf opposition du mari.

Le mineur émancipé peut, sans l'assistance de son curateur, retirer de la caisse, jusqu'à concurrence de 5,000 francs, les fonds qu'il y a déposés soit en personne, soit par mandataire conventionnel, sauf opposition dudit curateur.

Le mineur non émancipé peut également se faire ouvrir un livret et y faire inscrire des versements jusqu'à concurrence d'une somme totale de 5,000 francs.

S'il est âgé de plus de 16 ans, il peut retirer lesdits dépôts en tout ou en partie, sauf opposition de son représentant légal.

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 40 est complété comme suit :

« Toutefois cette limite peut être abaissée par le Gouvernement pour les rentes constituées avec réserve du capital au décès de l'assuré. »

(1) Proposition de loi, n° 91.
Rapport, n° 159.

ART. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 43 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Mention de l'époque de l'entrée en jouissance doit être faite par le déposant au moment du versement. »

« Lorsque la rente est constituée avec réserve du capital au décès de l'assuré, le déposant est tenu de désigner le ou les ayants droit au profit desquels il entend réserver le capital, si ce sont des tiers. »

« Cette désignation peut être modifiée aussi longtemps qu'elle n'a pas été acceptée. »

ART. 4. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 44 :

Le titulaire d'une rente peut la convertir en une rente reposant sur sa tête et sur celle de sa femme, et devant être payée jusqu'au décès du survivant; la conversion ne produira ses effets que si les époux sont tous deux vivants lorsque la rente doit s'ouvrir.

Il ne pourra être fait usage de cette faculté que si, au moment de la conversion, il reste un délai de dix ans à courir jusqu'à la date fixée pour l'ouverture de la rente.

ART. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 50 est abrogé.

ART. 6. — L'article 52 est modifié en ces termes :

Le capital réservé pour être remboursé au décès du rentier peut toujours être affecté par le déposant, en tout ou en partie, soit à la création de rentes nouvelles, soit à l'augmentation de la rente acquise, soit à la création d'une rente temporaire prenant fin à l'époque de l'entrée en jouissance d'une rente précédemment acquise.

Il peut toujours être stipulé par le déposant que tout ou partie du capital réservé par lui sera transformé, lors du décès de l'assuré, en une rente immédiate ou différée.

ART. 7. — L'article 58 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Tout versement est inscrit sur un livret ouvert au nom de l'assuré; ce livret indique la rente acquise du chef des versements et, s'il y a lieu, le montant du capital réservé.

Lorsque le capital est réservé au profit des héritiers ou légataires, ou du conjoint de l'assuré, mention en est faite au livret; lorsque la réserve du capital est stipulée en faveur d'autres ayants droit, il est remis au déposant un bulletin portant désignation de ces ayants droit.

Tout paiement d'arrérage est inscrit au livret du rentier.

ART. 8. — Les articles 31 et 32 sont abrogés.

L'article suivant est ajouté à la loi à la suite de l'article 4 :

Les bénéfices de la Caisse sont affectés à la formation d'un fonds de réserve. Ce fonds est destiné à faire face aux pertes que la Caisse pourra subir et à rembourser au Gouvernement celles qu'il aura supportées en exécution de sa garantie.

L'article 10, § 7, est modifié par la suppression des mots « et celui de la réserve ».

ART. 9. — Le deuxième alinéa de l'article 30 continuera à être appliqué aux rentes créées antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 10. — La loi du 16 mars 1865 sera réimprimée au *Moniteur* avec les modifications et les changements de numérotation des articles résultant de la loi du 1^{er} juillet 1869 et de la présente loi.

A. BEERNAERT.
